



Arrêt

n° 161 084 du 29 janvier 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 septembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} décembre 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A.L. BROCORENS loco Me B. SOENEN, avocat, et Mme N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité ukrainienne et de confession protestante pentecôtiste.

De 2010 à 2012 vous auriez effectué votre service militaire alternatif à Gorodok, ville dans laquelle vous auriez résidé avant votre départ pour la Belgique.

Deux mois avant votre arrivée sur le territoire belge, alors que vous étiez allé rendre visite à un ami à Kiev, vous auriez reçu une invitation à vous présenter au commissariat militaire. Vous auriez alors décidé de ne pas vous y rendre et vous seriez rentré chez vous après quelques jours.

Un mois plus tard dans la soirée, alors que vous reveniez de la rivière avec votre famille, une voisine vous aurait informé que deux hommes en uniforme se seraient présentés en votre absence.

A nouveau vous auriez déclaré que vous refusiez d'aller au commissariat militaire et votre père aurait alors entamé des démarches pour vous faire quitter le pays. Vous seriez ensuite allé vivre chez votre grand-mère qui vivrait également à Gorodok.

Le 27 avril 2015, vous auriez quitté Gorodok en bus à destination de la Belgique où vous seriez arrivé en date du 29 avril 2015. Le jour même vous introduisez une demande d'asile au motif que l'on voudrait vous envoyer à la guerre alors que vous ne pourriez porter les armes pour des raisons religieuses.

Quelques jours après votre départ d'Ukraine, votre père aurait été convoqué au commissariat militaire. Il s'y serait rendu et aurait été emmené rejoindre les rangs de l'armée ukrainienne. Il aurait suivi une formation militaire. Votre père aurait consulté en vain un avocat afin de tenter d'échapper à ce rappel militaire.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, votre récit est émaillé de nombreuses contradictions et imprécisions qui empêchent d'accorder foi à vos déclarations et partant de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécutions dans votre chef.

Ainsi, vous déclarez dans un premier temps que vous auriez reçu une convocation à votre travail (CGRA, p.5) pour ensuite déclarer qu'en fait vous n'aviez pas été convoqué à votre lieu de travail mais que vous auriez reçu une invitation à vous présenter au commissariat militaire à l'adresse où vous étiez enregistré (CGRA, p.6).

Vous déclarez également que lorsque la convocation vous a été adressée vous vous trouviez chez un ami à Kiev mais vous vous avérez incapable de préciser son adresse alors que vous y êtes resté plusieurs jours (CGRA, p.6).

Quant à la convocation que vous auriez reçue, vous déclarez dans un premier temps que vous auriez reçu un premier papier mais que vous l'auriez déchiré (CGRA, p.5) puis vous déclarez que vous ignorez ce qu'était devenu ce papier (CGRA, p.7). Confronté à cette contradiction, vous déclarez que peut-être qu'on l'a jeté, que vous n'aviez pas demandé à votre père ce qu'il en avait fait et que vous aviez dit qu'il a été déchiré car c'était vraisemblablement comme cela (CGRA, p. 10), ce qui n'est pas de nature à expliquer le caractère contradictoire de vos déclarations.

De plus, interrogé sur le point de savoir si vous aviez cherché à voir ce papier vous déclarez que non, que vous ne savez pas pourquoi vous n'avez pas cherché à trouver ce papier et que vous auriez tout simplement décidé que vous n'iriez pas vous présenter (CGRA, p7).

En outre, vous vous avérez incapable de préciser à quelle date ou à quelle heure vous deviez vous présenter (CGRA, p.6) et vous ignorez où se trouve le commissariat militaire auquel vous deviez vous présenter (CGRA, p.6). Vous ignorez également si le document qui vous a été adressé indiquait que vous deviez apporter des documents (CGRA, p.7).

De même, vous ne pouvez préciser si l'invitation spécifiait la raison pour laquelle vous étiez convoqué. A cet égard, vous déclarez que c'est votre père qui a vu le document mais vous précisez que vous ne lui avez pas posé la question. Interrogé sur la raison pour laquelle vous ne lui auriez pas demandé, vous vous limitez à indiquer qu'il y a une guerre en cours et que vous aviez le bon âge pour être convoqué (CGRA, p.7), ce qui ne saurait suffire à justifier votre absence d'intérêt quant aux événements ayant précipité votre fuite.

Vous ne pouvez également pas indiquer s'il était précisé sur la convocation ce que vous risquiez si vous ne vous présentiez pas (CGRA, p.7). Quant à ce dernier point, il y a lieu de souligner qu'à nouveau vous n'avez pas demandé à votre père ce qu'il en était et que vous ne pouvez expliquer la raison pour laquelle vous ne vous lui avez pas posé la question (CGRA, p.7).

Vos déclarations divergentes, vagues et peu circonstanciées ne convainquent guère de la réalité des faits que vous prétendez avoir vécus.

Rappelons que dans le cadre d'une demande d'asile, le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51 § 196); que si certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique, quod non en l'espèce.

Par ailleurs, interrogé sur ce que vous risquiez en cas de non présentation suite à une convocation au commissariat militaire, vous déclarez que vous risqueriez une peine de prison de 5 à 8 ans (CGRA, p.8). Questionné sur la manière dont vous auriez appris que vous risquiez une telle peine, vous ne pouvez donner aucune explication, vous limitant à déclarer que vous ne savez rien de concret, que vous avez toujours su que si on n'y va pas on risque la prison (CGRA, p.8). Vous ne pouvez en outre expliquer à partir de quand on risque une peine de prison en cas de non présentation au commissariat militaire et vous déclarez que vous n'avez pas tenté de vous renseigner à ce propos (CGRA, p.8).

De plus, vous déclarez ne pas vous être renseigné sur les possibilités d'échapper à la mobilisation pour motif de conviction religieuse et que vous n'en voyez pas l'utilité (CGRA, p.8).

A cet égard vous précisez que vous ne vous êtes pas renseigné auprès de votre communauté religieuse sur les possibilités d'échapper à la mobilisation en tant que pentecôtiste (CGRA, p.8) et vous ignorez également si votre père aurait pu se renseigner sur ce point (CGRA, p.8).

Relevons enfin qu'interrogé sur le point de savoir si vous aviez discuté de la situation avec votre famille suite la réception de la convocation, vous déclarez que vous n'avez pas discuté vraiment très sérieusement avec eux (CGRA, p.7).

Dès lors, force est de constater que votre peu d'intérêt pour les faits à l'origine de votre demande d'asile et l'absence de démarches en vue d'obtenir des informations sur votre situation ou les possibilités d'échapper à la mobilisation ne permettent pas d'accréditer l'existence d'une crainte fondée de persécutions dans votre chef.

Je remarque encore que vous faites preuve de méconnaissances importantes en ce qui concerne la situation de votre père, qui aurait été emmené dans les rangs de l'armée ukrainienne après votre départ du pays.

Ainsi, vous ne savez pas quand votre père a été emmené par les militaires (CGRA, pp. 13-14) ; vous ignorez quelles démarches votre père a fait avec l'avocat qu'il a consulté (CGRA, p. 14-15) et ignorez d'ailleurs le nom de cet avocat (CGRA, p. 15).

Ces méconnaissances ne me permettent pas de tenir pour établi le fait que votre père, pentecôtiste comme vous, aurait effectivement été mobilisé par l'armée ukrainienne et qu'il n'aurait pu faire valoir son objection de conscience pour motif religieux.

Vous ne fournissez aucune preuve des démarches qu'aurait fait votre père, assisté de son avocat, pour échapper à la mobilisation. La convocation militaire le concernant que vous produisez n'établit en rien que votre père a effectivement été recruté contre son gré et est parti rejoindre les rangs militaires. Quant à la raison pour laquelle vous ne vous étiez pas présenté au commissariat militaire pour faire valoir que vous aviez fait votre service militaire alternatif et qu'en tant que pentecôtiste vous ne pouviez prendre les armes, vous déclarez que cela n'intéresse personne, qu'ils prennent tout le monde (CGRA, p.7). Questionné sur la manière dont vous auriez appris qu'ils prenaient tout le monde, vous ne pouvez donner une explication, vous limitant à indiquer que c'est pour cela qu'on vous a envoyé la convocation, que c'est pour cela que tout le monde en a reçu et qu'au commissariat militaire, ils ont déjà l'information selon laquelle vous auriez déjà effectué votre service militaire (CGRA, p.7).

Relevons à cet égard que contacté par nos services en date du 28 mai 2015, le secrétaire de l'Union ukrainienne des églises évangélistes-pentecôtistes, en charge des relations avec les églises déclare qu'il a des réunions fréquentes avec les responsables des Eglises pentecôtistes dans les provinces et qu'il n'est au courant d'aucun problème concernant des pentecôtistes dans les zones sous contrôle des autorités ukrainiennes.

En outre, le pasteur de l'église évangéliste de Blagaya Vest à Zaporozhe, contacté en date du 10 août 2015, nous indique être au courant en dehors de son église de cas d'objecteurs de conscience pour raisons religieuses qui effectuent « un service humanitaire » non-armé dans les zones de conflit, et d'autres qui, suite à l'insistance de la commission de recrutement, n'ont été libérés de leur obligation militaire que par une décision de justice. Toutefois, il précise qu'il n'est au courant d'aucun cas où des objecteurs de conscience pour raisons religieuses ont été forcés d'effectuer un service militaire armé dans le cadre de la mobilisation.

Précisons également quant aux poursuites pénales pour ne pas avoir donné suite aux convocations dans le cadre de la mobilisation, qu'il ressort des informations disponibles (et dont copie est versée au dossier administratif) que les deux premières non comparutions au commissariat militaire sont traitées comme des infractions administratives et sont punies d'amendes (amende maximale de 140 euros). Ce n'est qu'à partir de la troisième non-comparution que l'intéressé risque des poursuites judiciaires. Par ailleurs, les convocations qui ne sont pas remises en main propre à la personne concernée avec sa signature pour réception, qui sont glissées dans la boîte aux lettres ou qui sont remises à une tierce personne sont considérées comme n'étant pas valables. En l'espèce, il ressort de vos déclarations que vous n'auriez signé aucune convocation.

Dès lors on ne saurait conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécutions en raison de poursuites pénales dont vous pourriez faire l'objet en raison de votre non comparution au commissariat militaire.

Au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenu à établir de manière crédible l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que celles citées dans la définition de la protection subsidiaire au motif qu'en cas de retour vous seriez envoyé à la guerre alors que vous ne pourriez porter les armes pour des raisons religieuses.

Enfin, en ce qui concerne la référence que vous faites aux troubles et à l'instabilité politiques en cas de retour, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'avoir la nationalité ukrainienne est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre nationalité ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle vous devez concrètement démontrer votre crainte fondée de persécution ou le risque de subir des atteintes graves, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire tel qu'il est prévu dans l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé à un demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont dispose le Commissaire général, il constate, d'après une analyse détaillée des informations disponibles (dont une copie a été versée à votre dossier

administratif), qu'il ressort clairement que les conditions de sécurité actuelles à Gorodok (province de Khmel'nitskii) d'où vous êtes originaire ne peuvent absolument pas être qualifiées de situation exceptionnelle qui justifie l'octroi de la protection subsidiaire.

Quant aux documents que vous avez apporté à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre permis de conduire, une attestation relative à l'accomplissement de votre service militaire alternatif, deux attestations de l'Eglise chrétienne évangélique ukrainienne relative à votre appartenance et à celle de votre père à l'église des chrétiens pentecôtistes ainsi qu'une convocation au commissariat militaire au nom de votre père, il convient de relever qu'ils ne sont pas de nature à modifier les constats qui précèdent.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante expose les faits de manière succincte.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 18, 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966, de l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, des articles 48/3, 48/4, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation « du principe général de bonne administration, notamment l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause et du principe de précaution, lu à la lumière du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause au Commissaire général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

3. Les éléments nouveaux

3.1 La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents intitulés respectivement « Handbook and guidelines on procedures and criteria for determining refugee status, UNHCR, December 2011 » ; « Guidelines on international protection NO. 10, UNHCR, 12 November 2014 » ; « International Protection Considerations related to developments in Ukraine, UNHCR, januari 2015 » ; « Ukraine's military prosecutors investigate cases of wholesale desertion from the army, 10 februari 2015 » tire de <http://tass.ru/en/world/776768> ; « Oekraïense rekruten vluchten massaal naar buitenland, Novini, 10/02/2015 » ; « Hacked Documents Reveal Ukrainian Military in Dire Conditions, Centre for Research on Globalization, 04/02/2015 » ; « Ukraine Passes Law Allowing Military to Shoot Deserters, Damien Sharkov, 06/02/2015 » tire du site <http://europe.newsweek.com> ;

3.2 Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen du recours

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.3 La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève des divergences et imprécisions dans les déclarations du requérant concernant la convocation qu'il aurait reçue et le contenu de celle-ci. Elle relève les méconnaissances du requérant quant à l'existence d'une possibilité d'échapper à la mobilisation pour motif de conviction religieuse et sa carence à se renseigner quant à ce. Elle estime que l'inertie du requérant face à sa situation dénote une absence de crainte de persécution dans son chef. Elle note en outre les lacunes du requérant quant à la situation de son père ainsi que l'absence d'éléments de preuve de nature à attester les démarches effectuées par ce dernier pour échapper à la mobilisation. Elle constate qu'il ressort des informations recueillies à l'initiative de la partie défenderesse que les personnes contactées par ses soins n'ont pas été mise au courant de problèmes « *concernant des pentecôtistes dans les zones sous contrôle des autorités ukrainiennes* » ni de « *cas où des objecteurs de conscience pour raisons religieuses ont été forcés d'effectuer un service militaire armé dans le cadre de la mobilisation* ». Elle estime, au vu des informations présentes au dossier administratif, qu'« *on ne saurait conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécutions en raison de poursuites pénales dont [le requérant pourrait] faire l'objet en raison de [sa] non comparution au commissariat militaire* », dès lors qu'il déclare ne pas avoir signé de convocations. Elle note par ailleurs que le seul fait pour le requérant d'être de nationalité ukrainienne ne suffit pas à considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. Elle considère que « *les conditions de sécurité actuelles à Gorodok (province de Khmelnytskii) d'où [le requérant est] originaire ne peuvent absolument pas être qualifiées de situation exceptionnelle qui justifie l'octroi de la protection subsidiaire*. Elle constate que les documents déposés ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la demande d'asile.

4.4 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise. Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas valablement tenu compte des déclarations du requérant ni procédé à un examen correct des faits relatés. Elle constate d'emblée que l'identité, la nationalité ainsi que la religion du requérant ne sont pas contestées par la partie défenderesse. Elle estime en outre que la partie défenderesse fait fi de la situation politique et des droits de l'homme en Ukraine. Elle s'attache enfin à critiquer les motifs de la décision entreprise un à un.

4.5 En l'état actuel de l'instruction, le Conseil n'est pas convaincu par les motifs de l'acte attaqué relatifs à la crainte du requérant d'être contraint de se battre dans le cadre du conflit opposant les autorités ukrainiennes et les indépendantistes de l'est du pays.

4.6 A titre liminaire, il rappelle qu'il existe plusieurs formes d'objection à des obligations militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté pour ce motif. Ainsi, dans le document du 3 décembre 2013 intitulé « *Principes directeurs sur la protection internationale no. 10 : Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* », le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) distingue :

- l'objection au service militaire pour des raisons de conscience (objecteurs de conscience absolus ou partiels) ;
- l'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine. Cette deuxième forme désigne à la fois l'objection de participer à un conflit armé illégal, objection faisant référence à l'usage illicite de la force, et l'objection aux moyens et méthodes de guerre, tels que réglementés par le droit international humanitaire [*jus in bello*], ainsi que par le droit international relatif aux droits de l'homme et par le droit international pénal ;
- L'objection de conscience liée aux conditions du service militaire national.

4.7 Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse semble ne contester ni la réalité ni la sincérité des convictions religieuses alléguées par le requérant mais estime divergentes, vagues et peu circonstanciées les déclarations du requérant relatives à la convocation militaire qu'il aurait reçue. Elle affirme qu'au regard des informations figurant au dossier administratif, le requérant n'encourt pas de risque d'être mobilisé dans la mesure où les membres de son église ne sont pas recrutés par les commissariats militaires. Le Conseil observe qu'il ressort de l'attestation de baptême déposé par le requérant et non contesté par la partie défenderesse que le requérant « est membre de l'église des chrétiens pentecôtistes » (v. dossier administratif, pièce n°19/3, farde inventaire des documents).

4.8 A la lecture des arguments développés par les parties, le Conseil observe que celles-ci ne semblent pas opérer de distinction claire entre l'obligation pour les citoyens d'effectuer un service militaire et celle de répondre à un ordre de mobilisation pour combattre dans le cadre d'un conflit déterminé. Il ressort pourtant des déclarations du requérant et de l'attestation déposée au dossier administratif que ce dernier a effectué un service non-militaire alternatif et que sa crainte actuelle concerne par conséquent exclusivement un risque de mobilisation dans le cadre des combats actuels dans l'est de l'Ukraine. Il s'ensuit que seuls sont pertinents en l'espèce les arguments des parties et les informations concernant cette question.

4.9 Si, au vu des informations figurant au dossier administratif, il existe une loi offrant aux membres de certaines églises la possibilité d'effectuer un service alternatif (dont le requérant a manifestement pu bénéficier), il ne ressort pas de ces informations que cette loi concerne les ordres de mobilisation en cas de conflit. La loi de 1992 organisant la procédure de mobilisation ne prévoit en effet pas l'objection de conscience parmi les motifs d'exemption (« *COI Focus. Ukraine Mobilisation partielle 2015, insoumission* », 24 août 2015, p.2, v. dossier administratif, pièce n°20, farde « Information des (sic) pays ») et la partie défenderesse ne produit pas les récentes lois de mobilisations partielles dans le cadre du conflit actuel dans l'est de l'Ukraine. Les affirmations de la partie défenderesse à cet égard sont exclusivement fondées sur des entretiens téléphoniques avec le secrétaire de l'Union ukrainienne des églises évangélistes-pentecôtistes et avec deux pasteurs (« *COI Focus. Ukraine. Situation des Pentecôtistes* », 10 août 2015, v. dossier administratif, pièce 20, farde « Information des (sic) pays »). Toutefois les comptes rendus détaillés de ces entretiens téléphoniques ne sont pas produits, les informations mentionnées dans le document rédigé par le service de documentation de la partie défenderesse sont peu précises et ce document ne permet pas de déterminer quelles sont les églises membres de l'Union ukrainienne des églises évangélistes-pentecôtistes. Il s'ensuit que le Conseil ne peut ni examiner la fiabilité de ces sources, ni se prononcer sur leur adéquation avec la situation du requérant.

4.10 Le Conseil souligne à cet égard que dans un récent arrêt (CE n° 232.949 du 19 novembre 2015), le Conseil d'Etat a rappelé ce qui suit à propos de la teneur de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement :

«

L'article 26, alinéa 2, de l'arrêté royal précité a ainsi prévu que les raisons pour lesquelles une personne ou une institution est contactée, ainsi que celles qui permettent de présumer de leur fiabilité, figurent dans le dossier administratif et que, lorsque les informations sont recueillies par téléphone, un « compte rendu » détaillé s'impose et doit comporter certaines mentions:

Le but de cette mesure est, selon le Rapport au Roi, de vérifier l'exactitude des informations qu'il contient. Les indications prévues par cette disposition visent à garantir le respect du contradictoire et des droits de la défense et à assurer le contrôle des sources litigieuses. Leur non-respect constitue une « irrégularité substantielle » au sens de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Le Conseil observe que le compte rendu détaillé de l'entretien téléphonique fait partie des mentions exigées par l'article 26 de l'arrêté royal précité pour permettre de garantir le respect du contradictoire ainsi que des droits de la défense et d'assurer le contrôle des sources litigieuses. Il souligne encore que cette disposition est applicable en l'espèce dès lors que les informations en cause ont été obtenues par la partie défenderesse pour vérifier les aspects factuels du récit du requérant, à savoir le bien-fondé de sa crainte d'être contraint de combattre en Ukraine en dépit de ses convictions religieuses pentecôtistes.

4.11 Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil constate que les actes attaqués sont entachés d'une irrégularité qu'il ne pourrait pas réparer. Il estime par ailleurs qu'il ne peut pas se prononcer sur les présentes affaires sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum rencontrer les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre à cette fin :

- Produire les comptes rendus d'entretiens téléphoniques détaillés sur lesquels la partie défenderesse fonde les motifs de l'acte attaqué, et en particulier ceux des entretiens avec le secrétaire de l'Union ukrainienne des églises évangélistes-pentecôtistes et avec deux pasteurs ;
- Produire les extraits des textes légaux pertinents au sujet des récents ordres de mobilisation en Ukraine ;
- Le cas échéant, confronter le requérant aux informations précitées lors d'une nouvelle audition.

4.12 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général afin qu'il prenne les mesures d'instruction nécessaires pour rencontrer les questions posées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 16 septembre 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/15/13172 est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE